



Les congés payés :
un acquis obtenu en 1936
par la lutte syndicale !



Dans le cadre du contentieux contre l'ordonnance organisant le vol de congés annuels dans la Fonction publique, la CGT, la Fédération des services publics CGT et l'Union Fédérale des syndicats de l'État CGT avaient contesté la légalité d'une disposition de l'ordonnance du 23 mars 2020 prise dans le cadre de l'état d'urgence et qui dispensait de toute consultation préalable obligatoire pendant cette période.

Les instances consultatives du personnel sont incontournables même en situation d'État d'urgence, rappelle le Conseil d'État !

Le Conseil d'État a donné raison à la **CGT** dans un arrêt rendu lundi 16 novembre 2020 et a **annulé l'article 13** de cette ordonnance qui concerne les consultations obligatoires prévues par la loi.

« Article 13

Sous réserve des obligations résultant du droit international et du droit de l'Union européenne, les projets de texte réglementaire ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire sont dispensés de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception de celles du Conseil d'Etat et des autorités saisies pour avis conforme. »

En effet, le gouvernement était habilité à « adapter les délais et les modalités » de consultation des instances représentatives mais certainement pas à « remettre en cause leur principe même ».

Nous pouvons donc légitimement porter auprès de nos collectivités :

- que leurs décisions sur le vol de congés payés 2020 aux agents de la fonction publique ont été prises en toute irrégularité,
- et exiger que lesdits congés soient rendus en intégralité.

ils ont osé, ils ont gagné



Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04.73.39.97.91 mail : csd63cgt@gmail.com

La fédération CGT des Services Publics rassemble les personnels des : **services publics territoriaux, communes, départements, régions et leurs établissements ; centres d'incendie et de secours (Sapeurs-Pompiers); préfectures; secteurs publics et privés du logement social; secteurs privés des eaux et de la thanatologie**